

# DECISION DCC 21-355 DU 23 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1187/241/REC-21, par laquelle monsieur Sèmadègbè Jacques FAGNIHOUN, domicilié à Hovidokpo dans la Commune de Sèmè-Podji, forme un recours pour violation des droits de la personne humaine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 29 mai 2021, monsieur Rizick AZONGNIAHIDE, employé piscicole a réussi par subterfuge, à conduire son fils Alexis FAGNIHOUN au commissariat de police de l'arrondissement de Djérégbé ; que son fils y a fait l'objet d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, sous prétexte qu'il est l'auteur de soustraction frauduleuse de poissons dans un étang ; qu'il a dû intervenir pour le soustraire du commissariat, dans un état lamentable pour lui faire administrer des soins ; que dans l'intention de faire cesser les violations que son fils subissait, il a porté plainte au commissariat de police

d'Owodé contre monsieur Rizick AZONGNIAHIDE ; qu'il affirme que dès réception de la convocation, ce dernier a alerté ses protecteurs du commissariat de Djérégbé, qui, armés jusqu'aux dents, sont venus encercler sa maison le 1<sup>er</sup> juin 2021 et ont déporté dans des conditions humiliantes, son fils audit commissariat à nouveau ; que selon lui, monsieur Rizick AZONGNIAHIDE a organisé tout ce simulacre avec l'aide des policiers pour couvrir la distraction faite régulièrement par lui des poissons dans les étangs dont il est le gardien ; qu'il soutient que son fils n'est pas responsable du vol dont on l'accuse ; qu'il demande à la Cour de constater que les traitements que ce dernier a subis, constituent une violation des articles 15, 18, 20 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire du commissariat de police de l'arrondissement de Djérégbé, relève que les faits tels que présentés par le requérant sont inexacts ; qu'il explique que le 29 mai 2021, monsieur Rizick AZONGNIAHIDE a conduit dans son unité monsieur Alexis FAGNIHOUN, l'accusant d'avoir soustrait frauduleusement des poissons dans des étangs ; que ce dernier a rejeté les faits mis à sa charge et a indiqué que les poissons ont été plutôt distraits par des maçons venus de Cotonou et que ces derniers n'étaient plus sur les lieux mais qu'ils reviendraient le mardi pour poursuivre leurs travaux ; qu'après transcription de la plainte et de leurs dépositions, ils sont repartis tous libres du commissariat sans que ni l'un ni l'autre ne soit inquiété ; qu'il ajoute que le 1<sup>er</sup> juin, monsieur Rizick AZONGNIAHIDE est revenu au commissariat pour informer la police de ce que les ouvriers soupçonnés de vol étaient sur le chantier ; qu'une unité s'est rendue sur place sur indication du plaignant ; qu'après notification de l'objet de la mission, ces derniers ont suivi sans regimber ; qu'au moment où l'unité de police s'apprêtait à quitter les lieux, le plaignant a rappelé à son attention que monsieur Alexis FAGNIHOUN qui a dénoncé les ouvriers habitait la maison voisine ; qu'il ajoute que l'unité est également allée le chercher malgré le temps mis par celui-ci pour suivre les éléments de la police ; que

de retour au commissariat après auditions et confrontations des suspects, aucun indice sérieux de nature à les faire inculper n'a été retenu ; qu'ils ont tous été relâchés et ont quitté le commissariat au même moment ;

**Considérant** que le commissaire soutient que dans cette affaire de vol prévu et puni par l'article 626 du code pénal, l'unité de police est intervenue dans le strict respect de l'article 14 du code de procédure pénale, aux termes duquel, « *La police judiciaire est chargée...de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* » ; que selon lui, l'unité qu'il dirige a agi en respect des dispositions constitutionnelles garantissant l'inviolabilité de la personne humaine et conformément aux textes légaux qui définissent, encadrent et organisent les missions de la police républicaine ; qu'il conclut que les mentions du certificat médical joint au dossier par le requérant, sont soit imaginaires ou font état d'une réalité qui s'est produite en dehors du commissariat ;

**Vu** les articles 16 alinéa 1 et 18 alinéa 1 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour de la Cour constitutionnelle reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête n'étant pas revêtue de la signature de monsieur Alexis FAGNIHOUN, mais plutôt celle de monsieur Sèmadègbè Jacques FAGNIHOUN, elle doit être déclarée irrecevable ; que toutefois, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution

habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en l'espèce, où le requérant évoque la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, notamment une atteinte à l'intégrité physique, reconnu et garanti par la Constitution, qu'il y a lieu de se prononcer d'office ;

### **Sur l'interpellation de monsieur Alexis FAGNIHOUN**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est arbitraire que si elle intervient dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ; qu'en l'espèce, monsieur Alexis FAGNIHOUN a été conduit au commissariat et auditionné dans le cadre d'une enquête policière, qu'il s'ensuit que son interpellation n'est donc ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

### **Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants**

**Considérant** que les articles 16 alinéa 1 et l'article 18 alinéa 1 de la Constitution disposent respectivement que « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'arrestation n'est régulière que si elle est fondée sur la légalité, tandis que la torture et les traitements inhumains sont proscrits ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier, que monsieur Alexis FAGNIHOUN qui, suivant les mentions du certificat médical en date du 30 mai 2021, a reçu des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de sept (07) jours, était présent dans les locaux du commissariat de police de l'arrondissement de Djérégbé le 1<sup>er</sup> juin 2021 sans assistance médicale et sans qu'il ne soit relevé aucune plainte relative à son état de santé, ni par lui-même, ni par ses parents ; qu'il en résulte

une contrariété entre ces mentions et l'état physique de l'intéressé ; que cette contrariété conforte les réserves émises sur ledit certificat par l'officier de police judiciaire, agent assermenté et investi d'une mission de sécurité publique, dont les déclarations font foi ; qu'il s'ensuit que monsieur Alexis FAGNIHOUN, n'a subi aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant qui tombe sous le coup des articles 18 alinéa 1 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que la requête est irrecevable.

**Article 2 :** *Se* prononce d'office.

**Article 3 :** *Dit* que l'interpellation de monsieur Alexis FAGNIHOUN, n'est pas contraire à la Constitution.

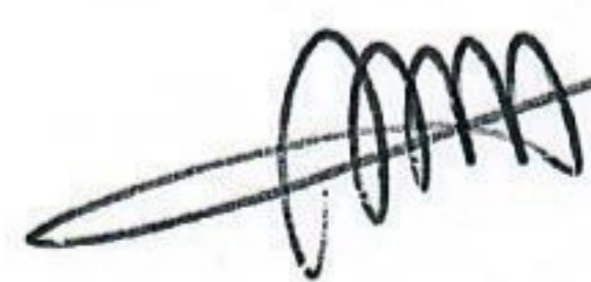
**Article 4 :** *Dit* qu'il n'y a pas traitement cruel, dégradant et inhumain.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèmadègbè Jacques FAGNIHOUN, à monsieur le commissaire du commissariat de police l'arrondissement de Djérégbé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

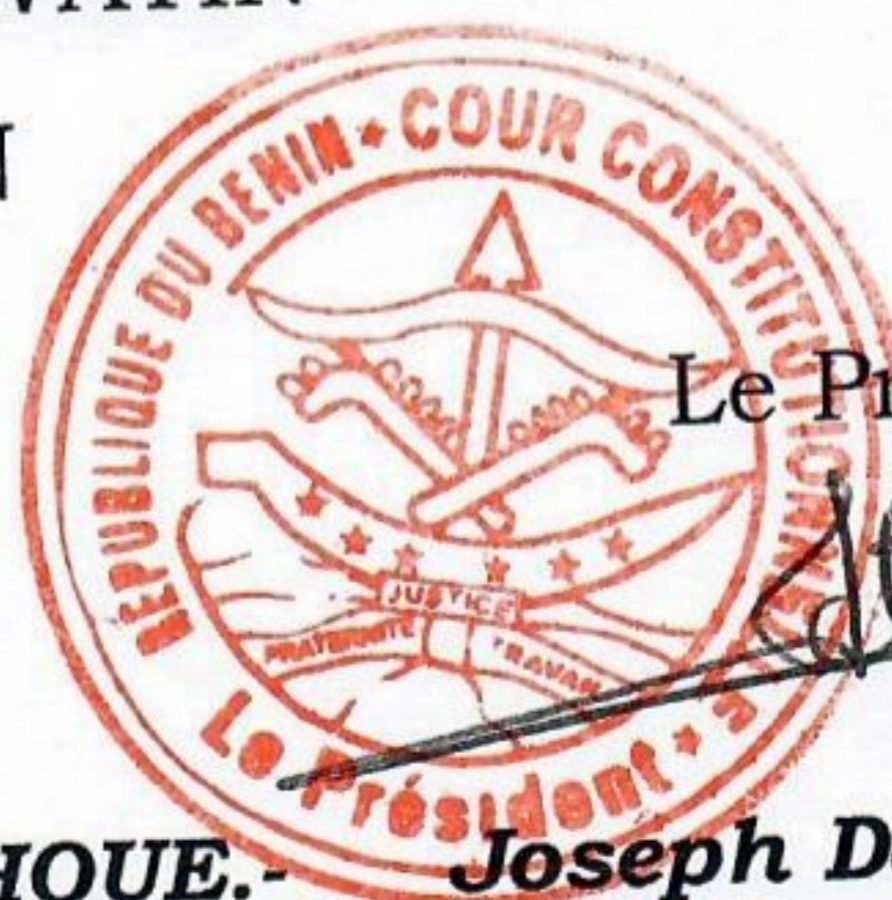
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**